

QUATRE-VINGT-SIXIÈME SESSION

Affaire Liu

Jugement No 1836

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} Anh-Thu Liu le 3 février 1998, la réponse de l'OEB en date du 24 avril, le mémoire en réplique de la requérante du 20 mai, la duplique de l'Organisation datée du 17 juin, les écritures supplémentaires de la requérante en date du 12 août et les commentaires de l'OEB sur celles-ci datés du 31 août 1998;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante vietnamienne et allemande née en 1947, est entrée, le 1^{er} juillet 1987, au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB à Munich, en tant qu'examinatrice de brevets.

Le 5 septembre 1996, elle réclama, en vertu de l'article 71 du Statut des fonctionnaires, le versement d'une indemnité d'éducation pour son fils

qui étudiait l'économie à Cambridge, en Angleterre. Cet article, dans sa version de 1993, prévoit notamment :

«(1) Les fonctionnaires qui ont droit à l'indemnité d'expatriation -- sauf ceux qui sont ressortissants du pays d'affectation -- peuvent demander à bénéficier de l'indemnité d'éducation pour chaque enfant à charge, au sens du présent statut, qui fréquente un établissement d'enseignement de manière régulière et à plein temps.

(2) A titre exceptionnel, les fonctionnaires ressortissants du pays d'affectation ou n'ayant pas droit à l'indemnité d'expatriation, peuvent demander à bénéficier de l'indemnité d'éducation, pour autant que les deux conditions suivantes soient remplies :

a) que le lieu d'emploi du fonctionnaire soit distant de 80 km au minimum de tout établissement scolaire ou universitaire correspondant au cycle d'enseignement suivi par l'enfant;

b) que le lieu d'emploi du fonctionnaire et le lieu de son domicile à l'époque de son recrutement soient également distants l'un de l'autre de 80 km au minimum.»

Par lettre du 20 décembre 1996, un fonctionnaire du Service rémunération rejeta la demande de la requérante au motif qu'elle ne remplissait pas la condition posée par l'article 71(2) a) puisqu'il était possible d'étudier l'économie à Munich. Elle contesta cette décision par lettre du 14 janvier 1997, expliquant que les cours en économie offerts à l'Université de Cambridge étaient supérieurs à ceux qui étaient disponibles à l'Université de Munich. Elle demandait que sa lettre soit considérée comme un recours interne en cas de maintien du rejet. Le directeur chargé du développement du personnel l'informa, par lettre du 22 janvier, que son recours avait été transmis à la Commission de recours pour avis; puis, par lettre du 11 novembre 1997 qui constitue la décision attaquée, que le Président de l'Office rejetait son recours conformément à la recommandation unanime de la Commission en date du 30 septembre.

B. La requérante affirme que l'administration de l'OEB, en ne se référant qu'au niveau d'études -- école primaire, école secondaire, université -- et au domaine général d'études -- médecine, ingénierie, économie, etc. -- donne une interprétation trop restrictive des termes de l'article 71(2).

Elle dénonce une discrimination à son encontre. En effet, la défenderesse a accepté des demandes d'indemnité d'éducation pour des étudiants qui n'avaient pas pu s'inscrire à l'université du lieu d'emploi du fait de l'existence

d'un *numerus clausus*. Selon la requérante, ce *numerus clausus* n'est qu'un «obstacle temporaire» dont la seule conséquence est de rallonger la période nécessaire à l'obtention d'un diplôme. La durée de cette période est donc considérée comme un critère essentiel par l'administration. Or le système britannique permet, selon la requérante, d'obtenir beaucoup plus rapidement un diplôme.

Elle estime que le critère de la langue aurait également dû être pris en compte : son fils étant ressortissant des Etats-Unis et comptant s'y installer, il était important qu'il fasse ses études en anglais et obtienne un diplôme reconnu dans ce pays.

Elle demande l'annulation de la décision attaquée et l'octroi de l'indemnité d'éducation.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que la décision du Président de l'Office en la matière relève de son pouvoir d'appréciation et n'est donc soumise qu'à un contrôle restreint du Tribunal.

Elle affirme que l'article 71(2) du Statut des fonctionnaires ne s'applique qu'«à titre exceptionnel», lorsqu'il n'existe pas de filière adéquate d'enseignement au lieu d'affectation. Munich étant un centre universitaire important, elle interprète de manière restrictive cette disposition. Ainsi, le terme «cycle d'enseignement» figurant à l'article 71(2) se réfère au niveau et au domaine général d'études et non à des critères «subjectifs» tels que la langue que l'on préfère, la méthode pédagogique utilisée ou la durée et le contenu des études. Ces choix individuels ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Elle fait observer que la requérante ne se prévaut pas d'un problème de *numerus clausus* qui empêcherait son fils d'étudier dans un rayon de 80 kilomètres.

D. Dans sa réplique, la requérante fait observer que, lorsque le Président de l'Office dispose d'un pouvoir d'appréciation, cela est explicitement mentionné dans le Statut. Or tel n'est pas le cas en l'espèce. Elle conteste

l'assujettissement de l'indemnité à l'existence de circonstances exceptionnelles : si les conditions stipulées dans l'article 71(2) sont remplies, l'indemnité doit être octroyée. L'interprétation de l'expression «établissement scolaire ou universitaire correspondant au cycle d'enseignement suivi par l'enfant» doit, selon elle, se faire au regard de la pratique de l'OEB. Or celle-ci n'a pas toujours eu une position restrictive en la matière et envisagerait de modifier l'article 71 de manière à étendre le bénéfice de l'indemnité d'éducation à une plus grande catégorie de personnel. Les cycles d'enseignement à l'Université de Munich et à celle de Cambridge ne peuvent, à ses yeux et sur la base de critères qu'elle considère objectifs, être comparés.

E. Dans sa duplique, la défenderesse soutient que lorsque -- comme en l'espèce -- l'interprétation d'une disposition du Statut s'impose, elle relève forcément du pouvoir d'appréciation du Président de l'Office. Elle estime que le *numerus clausus* empêche de suivre les études désirées et correspond à un cas de «force majeure». L'octroi de l'indemnité dans un tel cas n'implique pas la reconnaissance de la durée des études comme un critère essentiel. Enfin, elle affirme que l'éventuel amendement de l'article 71 n'aurait aucun effet sur l'interprétation de la disposition actuelle.

F. Dans ses écritures supplémentaires, la requérante se réfère à une brochure du Centre pour l'attribution des places aux étudiants en Allemagne. Ce document prouve, selon elle, que le *numerus clausus* rallonge la durée de la période nécessaire à l'obtention d'un diplôme mais ne constitue pas un obstacle infranchissable.

G. Dans ses commentaires, l'OEB soutient que le document précité montre que le temps nécessaire pour obtenir une place dans un domaine d'études donné ne peut être déterminé à l'avance et que cela confirme sa position : c'est l'impossibilité de l'inscription et non la durée des études qui constitue le critère essentiel. Elle relève, de plus, que l'existence éventuelle d'un *numerus clausus* n'était pas la raison invoquée par le fils de la requérante pour choisir de ne pas faire ses études à Munich.

CONSIDÈRE :

1. La requérante est entrée au service de l'Office européen des brevets (OEB) le 1^{er} juillet 1987.

L'article 71 du Statut des fonctionnaires de l'Office est partiellement reproduit sous A ci-dessus.

Le 5 septembre 1996, la requérante demanda à bénéficier de l'indemnité d'éducation prévue à l'alinéa 2) de cet article, afin de financer des études d'économie que son fils allait suivre à l'Université de Cambridge, en Angleterre. Elle affirma que les cours d'économie pour lesquels son fils était inscrit à cette université n'étaient pas équivalents

à ceux que dispensait l'Université de Munich, siège de l'OEB.

2. Le 20 décembre 1996, l'Office refusa le versement de l'indemnité réclamée par la requérante au motif que, des cours en économie étant bel et bien disponibles à l'Université de Munich, l'application de l'article 71 était exclue. La requérante présenta alors un recours interne, que le Président de l'Office rejeta le 11 novembre 1997 par la décision entreprise en l'espèce.

3. La requérante développe devant le Tribunal une série d'arguments pour démontrer que pour son fils les cours en économie donnés à Cambridge sont préférables à ceux qui sont disponibles à Munich. A l'appui de cette thèse, elle fait valoir qu'à cause du *numerus clausus* appliqué à l'Université de Munich, celle de Cambridge est plus facile d'accès; qu'il est possible de n'y obtenir la licence (Bachelor of Arts) qu'après trois ans d'études; que la méthode pédagogique est meilleure; et que certains cours spéciaux ne sont pas disponibles à Munich, notamment celui en histoire de l'économie de la Grande-Bretagne. Elle explique en outre que son fils souhaite faire ses études universitaires en langue anglaise puisqu'il est citoyen des Etats-Unis et entend y gagner sa vie. Enfin, elle dénonce une discrimination à son encontre.

4. La défenderesse soutient que l'article 71(2) est inapplicable en l'espèce, car l'Université de Munich fournit des cours en économie et on ne doit pas tenir compte de questions spécifiques telles la durée des études et la méthode pédagogique suivie, et encore moins des préférences de l'étudiant, telles que la langue dans laquelle l'enseignement est dispensé.

5. L'application des dispositions qui reconnaissent à titre exceptionnel la faculté d'accorder l'indemnité d'éducation relève du pouvoir d'appréciation du Président de l'Office et, en principe, ses décisions dans ce domaine ne sont susceptibles de contrôle par le Tribunal que pour des motifs limités, à savoir un vice de forme ou de procédure, une erreur de fait ou de droit, l'omission de faits essentiels, un détournement de pouvoir ou des déductions inexactes tirées du dossier.

6. Dans le cas présent, la requérante invoque, plus particulièrement, l'erreur de droit, l'arbitraire et la violation du principe d'égalité de traitement. Or elle n'apporte pas la preuve que l'application qui lui a été faite de l'article 71(2) est entachée d'erreur de droit ou d'arbitraire : l'interprétation donnée de cette disposition par la défenderesse est correcte. La requérante n'a pas non plus établi qu'il y a eu violation du principe d'égalité de traitement.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 13 novembre 1998, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Julio Barberis, Juge, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 janvier 1999.

Michel Gentot

Julio Barberis

James K. Hugessen

A.B. Gardner